# Annexe N° 1 au dossier de candidature

# **CONVENTION DE PARRAINAGE**

# Entre les soussignés :

•	La Fondation Igor Stravinsky, dont le siège est situé au 1 bis, rue du Tir – 1204 Genève
	(SUISSE), CH-660-7616008-0, représentée par Madame Marie STRAVINSKY, ès qualité de
	Présidente ;

Ci-après dénommée « le Parrain »,

#### Et:

• [.....] (prénom) [.....] (nom), demeurant à [......] (adresse),

Ci-après dénommée « le Parrainé »,

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Parrain a pour objet de perpétuer la mémoire, le nom et l'image d'Igor STRAVINSKY, ainsi que d'assurer la promotion de ses œuvres par tous moyens écrits, visuels, vocaux, animés, promotionnels.

Dans ce cadre, le Parrain entend développer, depuis sa constitution, un système d'aide et de soutien, notamment financier, à l'attention de porteurs de projets ayant trait, s'inspirant ou s'appuyant sur l'œuvre d'Igor Stravinsky.

Le Parrainé, pour sa part, bénéficie d'une compéter suivant :	•	
Il a élaboré le projet qui consiste en		
et a, dans ce cadre, fait acte de candidature aupi	rès du Parrain afin de bénéficier de l'a	ide
dispensée par le Parrain.		

Le Parrainé a donc, conformément à la procédure mise en place par le Parrain, fait acte de candidature en déposant un dossier, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, auprès de la Commission d'attribution du Parrain le ......

Ladite Commission a statué le ...... et a rendu un avis positif quant à la candidature du Parrainé décidant de lui octroyer une aide. La Commission d'attribution a estimé que le projet conduit par le Parrainé participait à la promotion de l'œuvre d'Igor Stravinsky.

Le Parrain et le Parrainé ont en conséquence décidé de formaliser contractuellement les modalités de l'octroi de l'aide financière ainsi que les contreparties accordées au Parrain.

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de parrainage conclue entre le Parrain, savoir la Fondation Igor Stravinsky telle que définie précédemment, et le Parrainé, en vue principalement d'octroyer à ce dernier l'aide financière ciaprès déterminée.

Cette convention précise les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps et donc donner lieu à la conclusion d'avenants à la présente convention ; l'objectif principal étant que la relation de parrainage qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun sans pour cela que soit mis en exergue un quelconque intérêt commercial, eu égard au but non lucratif de la Fondation.

#### II - OBLIGATIONS DU PARRAINÉ

A titre liminaire, le Parrainé garantit au Parrain l'exactitude de la totalité des éléments et informations transmis à la Commission d'attribution du Parrain, et sur le fondement desquels l'aide objet de la présente convention lui a été accordée. Le Parrainé garantit au Parrain qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Le parrainé s'engage, dans le cadre de la réalisation du projet qu'il conduit, tel que celui-ci est défini en préambule de la présente convention, à tout mettre en œuvre afin d'assurer dans son périmètre d'intervention la promotion et la découverte de l'œuvre d'Igor Stravinsky, et notamment à faire apparaître le logo du Parrain sur la totalité des supports de communication établis dans le cadre de la conduite de son projet.

Ces supports de communication s'entendent des éventuels éléments du projet objet du parrainage (livres, disques, films, etc.), de l'éventuel matériel technique du projet, du matériel publicitaire (catalogues, programmes, stands, affiches, banderoles, etc.), du matériel technique d'environnement (scène de spectacle ou de représentation, billetterie, etc.), des documents de mise en valeur et/ou de relations publiques (revues, communiqués, articles, séances photos, calendriers, etc.).

Les supports de communication dans leur version incluant la promotion du Parrain devant en tout état de cause être soumis à l'accord préalable de celui-ci.

Le Parrainé s'engage à respecter les normes techniques et juridiques (notamment en termes de sécurité), les lois locales ainsi que les règlements des éventuelles épreuves auxquelles son projet, tel que défini en préambule de la présente convention, le conduira à participer.

Le Parrainé s'engage à fournir au Parrain, ci celui-ci en fait la demande, tout acte ou justificatif prouvant sa participation aux manifestations relatives à son projet tel que défini en préambule de la présente convention. Il s'engage, par ailleurs, à tenir le Parrain régulièrement informé du déroulement de celles-ci et des résultats obtenus.

Le Parrainé s'engage formellement à ne pas accepter de parrainage, mécénat ou partenariat avec une fondation, association, entreprise, ou avec une quelconque personne physique ou morale, dont l'objet ou l'activité serait incompatible avec l'objet et l'activité du Parrain.

#### **III - OBLIGATIONS DU PARRAIN**

Le Parrain s'engage, en contrepartie des obligations du Parrainé telles que définies à l'article II de la présente convention, à verser au Parrainé la somme globale de ......

Le Parrain versera cette somme sur présentation par le Parrainé des factures correspondant à ladite somme, étant précisé que cette présentation devra nécessairement intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la conclusion de la présente convention.

Cette somme sera versée par virement bancaire au crédit du compte bancaire indiqué par le Parrainé.

## **IV - DURÉE DE LA CONVENTION**

### **V - RESILIATION**

Le Parrainé prend acte et accepte que la révélation ou la découverte de l'inexactitude, de la fausseté ou de la caducité d'un des éléments ou informations précités aura pour conséquence la nullité rétroactive de la présente convention et, en conséquence, le remboursement sans délai de la totalité des sommes qui lui auraient d'ores et déjà été versées, le cas échéant, par le Parrain dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution de l'autre partie de l'une de ses obligations prévues à la présente convention. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

En cas d'inexécution de la part du Parrainé, celui-ci devra restituer au Parrain la totalité des sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas de report, d'annulation ou d'interdiction du projet du Parrainé, tel que défini en préambule de la présente convention, ou de la promotion du Parrain, par disposition légale, règlementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues par la présente convention. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, les sommes versées seront limitées aux seules phases du projet déjà réalisées.

### **VI – MODIFICATIONS**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

### **VII – NULLITE PARTIELLE**

De convention expresse entre les soussignés, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

5

En tout état de cause, les soussignés s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à

négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, juridiquement équivalente

dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

VIII - ASSURANCES

Les parties conviennent que la totalité des charges des éventuelles assurances relatives à la

promotion du Parrain dans le cadre du Projet du Parrainé seront assumées par le Parrainé.

Ces dispositions concernent les assurances responsabilité civile contre les dommages qui

pourraient être causés par des tiers, les assurances risque incendie, vol, explosion, dégâts des

eaux, les assurances annulation du projet, avec renonciation de la Compagnie d'assurance de

recourir contre le Parrain.

IX – <u>CONFIDENTIALITÉ</u>

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant

confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre

partie.

X – LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la

présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de la Ville de Genève (SUISSE) seront seuls

compétents.

FAIT À:

LE:

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PARRAIN** 

**LE PARRAINE** 

LA FONDATION IGOR STRAVINSKY